

ARRETE N° 2019 A 3639

19-A-1917 DGQCV / AV
QUARTIERS CENTRE - NORD - SUD - EST - OUEST
5ÈME ETAPE DES 4 JOURS DE DUNKERQUE DIMANCHE 19 MAI 2019
"ROUBAIX - DUNKERQUE"
CIRCULATION PROVISoire
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Nous, Maire de Roubaix ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-4 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu nos arrêtés n° 52/42 du 14 mars 1952 et n° 63/322 du 5 novembre 1963, modifiés, portant règlement de police municipale, notamment les articles 309, 323 et 329 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, notamment l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du départ de l'épreuve « des 4 JOURS DE DUNKERQUE 2019 » à ROUBAIX, il convient de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir les accidents et assurer à cette épreuve le maximum de sécurité ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits à partir de 6 H 00 pour le stationnement et 10 H 30 pour la circulation :

- avenue Alexander Fleming
- avenue Maxence Van der Meersch
- avenue Roger Salengro, du côté des numéros impairs, de l'avenue de Verdun à l'avenue Alfred Motte
- avenue Alfred Motte, du côté des numéros impairs
- rond-point des 3 Baudets
- avenue Gustave Delory, du côté des numéros impairs
- avenue Le Nôtre, dans la partie comprise entre l'avenue Gustave Delory et l'avenue du Peuple Belge
- avenue du Peuple Belge
- avenue Jean Jaurès, dans la partie comprise entre l'avenue du Peuple Belge et le boulevard du Général de Gaulle
- boulevard du Général de Gaulle
- rue du Maréchal Foch
- avenue Jean Lebas, du côté des numéros pairs
- place de la Gare

- rue de l'Alma, dans la partie comprise entre la place de la Gare et l'avenue des Nations Unies
- avenue des Nations Unies, dans la partie comprise entre la rue de l'Alma et la place de la Patrie du côté des numéros pairs
- place de la Patrie
- avenue d'Alsace, du côté des numéros pairs
- boulevard d'Armentières, dans la partie comprise entre l'avenue d'Alsace et la rue du Capitaine Aubert
- rue du Capitaine Aubert.

Article 2. - La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite à partir de 10 H 30, excepté ceux devant se rendre aux immeubles riverains, dans toutes les rues et voies débouchant sur l'itinéraire des coureurs détaillé dans l'article 1^{er}. Sont concernés en particulier les axes suivants :

- avenue Roger Salengro, de l'avenue de Verdun à la rue de Cohem
- avenue de Verdun, de la rue Robert Schuman à la rue Roger Salengro
- rue Henri Delvarre
- rue Léon Blum
- rue de Maufait
- rue de Lannoy
- rue Leconte Baillon
- rue Louis Braille
- rue Léon Marlot
- rue Jean Macé
- rue Ingres
- rue Fragonard
- rue Rubens
- boulevard de Fourmies
- rue Mignard
- allées Vertes
- rue Horace Vernet
- rue Charles Fourier
- rue David d'Angers
- rue Carpeaux
- rue Bernard Palissy
- rue Pigouche
- rue Edouard Vaillant
- allée Van Gogh
- rue Paul Lafargue
- rue de Barbieux
- rue Bossuet
- avenue des Cottages
- rue du boulevard
- rue de l'Avenir
- boulevard de Douai
- boulevard de Cambrai
- rue Vauban
- rue Colbert
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- rue Dammartin
- rue Charles Quint
- rue du Général Chanzy
- avenue André Diligent
- boulevard du Général Leclerc
- rue de Sébastopol
- rue du Général Sarrail

- Grand' Place
- rue Nationale
- rue Saint-Etienne
- rue de Blanchemaille
- rue de l'Alouette
- rue de l'Avocat
- rue Isabeau de Roubaix
- rue de l'Alma, de la rue Emile Moreau à l'avenue des Nations Unies
- rue de la Lys
- rue de Cassel
- boulevard d'Armentières, de la rue de l'Amiral Courbet à l'avenue d'Alsace
- rue Corneille
- rue de Lorraine
- rue Cuvier
- rue Gounod
- rue du Fresnoy.

Article 3. - La circulation des véhicules de toutes catégories sera gérée par les Services de Police Municipale et Nationale aux points de cisaillement suivants :

- avenue de Verdun, au carrefour avec l'avenue Roger Salengro
- rue de Lannoy, aux carrefours formés par l'avenue Roger Salengro et l'avenue Alfred Motte
- rue Leconte Baillon, au carrefour avec l'avenue Alfred Motte
- rue Louis Braille, au carrefour avec l'avenue Alfred Motte
- boulevard de Fourmies, au carrefour avec l'avenue Alfred Motte
- rond-point des 3 Baudets
- avenue Gustave Delory, aux carrefours formés par les rues Horace Vernet et Charles Fourier
- avenue Gustave Delory, au carrefour avec la rue Edouard Vaillant
- avenue Jean Jaurès, aux carrefours formés par l'avenue du Peuple Belge et l'avenue des Cottages
- avenue Jean Jaurès, aux carrefours formés par le boulevard de Cambrai et le boulevard de Douai
- boulevard du Général de Gaulle, aux carrefours formés par les rues Dammartin et Charles Quint
- boulevard du Général de Gaulle, aux carrefours formés par les rues du Maréchal Foch, Jean Moulin et le boulevard du Général Leclerc
- avenue Jean Lebas, au carrefour avec la rue de l'Hospice
- avenue des Nations Unies, au carrefour avec la rue de l'Alma
- boulevard d'Armentières, aux carrefours formés par les boulevards de la République et d'Alsace
- boulevard d'Armentières, aux carrefours formés par les rues Charles Gounod, du Fresnoy et du Capitaine Aubert.

Article 4. - Les feux tricolores situés au carrefour de l'avenue Alfred Motte et de la rue de Lannoy seront positionnés à l'orange clignotant par les Service de la Signalisation de La Métropole Européenne de Lille, le dimanche 19 mai 2019 de 8 H 00 à 13 H 00.

Article 5 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables le dimanche 19 mai 2019 suivant les horaires définis pour chacune d'entre-elles et valables jusqu'à leur levée par les forces de Police à l'issue de la course.

Article 6. - Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Roubaix, sera autorisé à l'occasion du passage de cette course, à prendre toutes dispositions en vue de modifier éventuellement le sens de la circulation dans certaines artères, dans l'intérêt des usagers et pour permettre un bon écoulement du trafic routier.

Article 7. - Pendant cette période d'interruption, la circulation sera déviée par les rues adjacentes.

Article 8. - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général de la Qualité du Cadre de Vie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur le Commissaire Divisionnaire, commissaire central de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 30 avril 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



GREGOIRE WANLIN